

## Arrêt

n° 125 386 du 10 juin 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocate, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous déclarez être née à Mamou le 7 septembre 1998 et être âgée de 15 ans. Lors de votre petite enfance, vous avez été excisée.*

*Votre père était commerçant à Conakry. Vous vivez avec votre mère, vos soeurs et frères à Mamou. Votre père vient régulièrement vous rendre visite et vous passez les vacances chez lui à Conakry.*

*En 2005, vous allez continuer vos études à Kamsar. Vous vivez chez votre soeur [M. D. B.] et sa famille. Votre soeur part en Amérique en 2007 et vous vous occupez de ses enfants. Son mari fait des navettes entre la Guinée et l'Amérique.*

*En 2010, votre frère [A. S. B.] part en Allemagne. Il y vit sans avoir obtenu de documents de séjour.*

*Après avoir passé vos examens de la 11ème année en juin 2013, votre père vous demande de le rejoindre à Conakry. Vous vous rendez chez lui, à Conakry, le 30 juin 2013. Il vous annonce alors que vous devez épouser un autre commerçant, [A. B.]. Vous refusez. Vous demandez à votre mère et à votre frère [I. B.] qui vit à Conakry qu'ils parlent avec votre père mais ce dernier ne change pas sa décision. Il vous annonce que le mariage sera célébré le 10 juillet 2013. Lorsque votre futur mari vient rendre visite à votre père, vous quittez la maison et ne le rencontrez jamais.*

*Le 9 juillet 2013, votre frère [I.] vient vous voir. Vous profitez de la confusion des préparatifs du mariage et partez avec votre frère. Il vous emmène chez un ami chez qui vous vous cachez.*

*Votre frère organise votre voyage et, le 13 juillet 2013, vous quittez le pays, accompagnée d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile le 15 juillet 2013.*

*Depuis la Belgique, vous appelez votre mère pour lui dire où vous vous trouvez. Elle vous annonce que tout le monde pense que c'est elle qui a empêché le mariage en vous faisant fuir et que votre père vous menace de mort car vous lui avez fait honte.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous avez déclaré être née le 7 septembre 1998, être âgée de 15 ans et donc être mineure d'âge. L'Office des Etrangers a opéré votre signalement auprès du service des Tutelles. L'examen médical effectué sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital universitaire d'Anvers a établi qu'en date du 22 août 2013, vous êtes âgée de 18 ans et que 19,8 ans, avec un écart-type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation. Dès lors, la date de naissance que vous avez fournie ne peut être prise en considération étant donné qu'elle se situe en dessous de la marge d'erreur inférieure définie par le test médical et votre prise en charge par le service des Tutelles cessera de plein droit le 4 mai 2014.*

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous basez votre demande d'asile sur un projet de mariage forcé organisé par votre père. Toutefois, vos propos sont restés contradictoires, invraisemblables et comportent des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.*

*Tout d'abord, vous déclarez que votre père, un commerçant, fort religieux, voulait vous marier à un « bon musulman ». Vous ajoutez que vous avez été excisée lorsque vous étiez petite, que votre père vous obligeait à porter le foulard, à prier et ne pas sortir après le crépuscule. Toutefois, vos affirmations décrivant votre père comme un homme religieux proche de la tradition sont en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles votre père vous a laissée partir à Kamsar chez votre soeur pour poursuivre vos études, qu'il ne s'est pas opposé à ce que vous continuiez à y vivre et y étudier pendant plusieurs années après le départ de votre soeur en Amérique et à ce que vous restiez là pendant toute cette période juste avec votre beau-frère et également lorsqu'il s'absentait pour aller en Amérique (voir notes d'audition au CGRA pp.8-9 et 17-19).*

*De même, il est étonnant que ce père que vous décrivez comme une personne sévère, seule à décider de tout, vous ait laissée sortir à chaque fois que votre futur mari venait alors qu'il voulait que vous le rencontriez. En effet, vous dites que votre futur époux est venu 4 fois à la maison mais que vous sortiez à chaque fois et ne l'avez donc jamais rencontré. Vous précisez que, une fois, vous êtes rentrée très tard mais que votre père a juste crié sur vous. Vous ajoutez que votre père ne se rendait pas compte que vous sortiez (voir notes d'audition au CGRA pp.5-6 et 22-23). Or, il nous est permis de nous étonner que ce père sévère et religieux ne vous ait jamais obligée à rester à la maison pour que vous*

rencontriez votre futur époux comme il le souhaitait. L'inconsistance de vos propos à ce sujet jette également un sérieux discrédit sur la véracité de votre récit.

Par ailleurs, vous ignorez si votre mère, vos soeurs ou d'autres femmes de votre famille ont été mariées de force. Vous expliquez que vous ne posez pas certaines questions parce que vous aviez honte. Le CGRA estime toutefois que vous auriez pu vous renseigner sur ces points importants, notamment auprès de votre mère qui était opposée au mariage et auprès de qui vous avez fait des démarches pour empêcher ce mariage (voir notes d'audition au CGRA pp.20-22). Par conséquent, le CGRA ne peut envisager que le mariage forcé découlerait d'une coutume familiale et que vous seriez soumise à une telle contrainte.

Au vu de tous ces éléments, il ne nous est pas permis d'affirmer que vous viviez dans une famille conservatrice qui pratique le mariage forcé.

En outre, une contradiction importante peut être relevée de vos récits successifs quant à la date de votre mariage et de votre fuite de la maison. Ainsi, il ressort de vos dires à l'Office des Etrangers (OE) que votre mariage devait avoir lieu le 11 juillet 2013 et que vous vous êtes enfuie le 10. Or, selon vos affirmations au CGRA, le mariage devait avoir lieu le 10 juillet 2013 et vous vous êtes enfuie le 9. Confrontée à cette contradiction, vous dites que vous vous êtes mal compris à l'OE (voir rapport à l'OE p.16 et notes d'audition au CGRA pp.5, 19, 21, 22). Toutefois, au vu de l'importance de cet élément, à savoir la date de votre mariage que vous avez fui et que vous invoquez comme motif de votre demande d'asile, aucune foi ne peut être accordée à vos dires.

De plus, le CGRA relève que vous ne pouvez fournir d'indication sur les négociations menées entre votre famille et la famille d'Ibrahima Bah pour sceller votre mariage et sur les préparatifs de ce mariage, mis à part la préparation du repas la veille du mariage (voir notes d'audition au CGRA p.21). Vous ignorez également les raisons pour lesquelles votre père a choisi cet homme en particulier. Vous indiquez qu'il s'agit d'un bon musulman qui vend dans le même marché que votre père, sans donner plus d'explications (voir notes d'audition au CGRA pp.19-20). Etant donné que ces faits sont à l'origine de votre départ de la Guinée, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas au courant, malgré votre opposition au mariage, de ces informations essentielles.

Dès lors, au vu de cette accumulation d'éléments invraisemblables et contradictoires qui portent sur les différentes parties de votre récit (votre contexte familial, la date de votre mariage, les négociations et préparatifs précédant votre mariage, ...), la réalité de votre mariage forcé n'est pas établie.

En ce qui concerne le document que vous avez présenté au CGRA, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, le certificat médical atteste que vous êtes excisée, élément qui n'a pas été remis en cause par le CGRA. Toutefois, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos dires concernant le mariage forcé que vous déclarez craindre en cas de retour dans votre pays.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de devoir de prudence, ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi d'un large bénéfice du doute en raison du jeune âge de la requérante, principe évoqué aux paragraphes 195 à 198 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent une contradiction, des inconsistances, des imprécisions et des lacunes relatives, principalement, au mariage forcé dont elle affirme avoir été victime. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document est jugé inopérant.

## **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié »

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il admet qu'on puisse contester la qualification d'*importante* pour la contradiction portant sur la date du mariage forcé de la requérante et de sa fuite de son domicile, mais le Conseil constate néanmoins la présence de ladite contradiction dans les déclarations de la requérante et l'absence d'explication satisfaisante à ce sujet. L'ensemble des motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; en effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux circonstances du mariage forcé dont la requérante affirme avoir été victime. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion, se bornant à faire valoir le jeune âge de la requérante ainsi que le fait que « la requérante a livré un récit libre très circonstancié ». Le Conseil estime que le jeune âge de la requérante ne suffit pas à expliquer les carences constatées par la décision attaquée, que le récit libre est émaillé d'invraisemblances et d'imprécisions, comme le relève l'acte attaqué ; il considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant un large bénéfice du doute en raison du jeune âge de la requérante, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent ; il considère en outre qu'il a été tenu compte du jeune âge de la requérante.

4.6. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de

droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du 31 octobre 2013 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent en ce sens.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS